

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIER, libraire, Palais-Royal; chez RICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47; et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE. (Chambre des vacations.)

(Présidence de M. Philippon.)

Audience du 8 septembre.

Les Tribunaux ont long temps retenti des débats élevés entre la société des transports accélérés sur la Seine et la compagnie Fossard et Margeridon. Dans cette affaire s'agitait une des questions les plus importantes pour notre commerce et notre industrie; celle de savoir si l'on peut valablement obtenir en France un brevet d'invention, lorsque l'industrie qui en est l'objet a été déjà décrite et publiée dans un ouvrage imprimé à l'étranger.

Une réclamation formée par un sieur Alibert a donné lieu à de nouvelles explications sur les suites de cette affaire.

M<sup>e</sup> Legendre, avoué du sieur Alibert, expose que son client a été caissier de la société des transports accélérés sur la Seine; qu'en cette qualité il a fourni un cautionnement de 8,000 fr.; qu'ayant donné sa démission, qui a été acceptée par la société, il réclame cette somme, et pour en obtenir le paiement il a fait saisir les bateaux appartenant à la société; que la vente en est indiquée au 16 septembre prochain, et que dans cet état, lorsque les insertions et publications ont déjà été faites, les liquidateurs de ladite société demandent qu'il soit sursis à la vente jusqu'à la conclusion définitive du procès existant avec la compagnie Fossard et Margeridon; qu'une telle demande est destructive des droits des créanciers et ne peut être admise.

M<sup>e</sup> Persin, avocat des liquidateurs de la société des transports accélérés, pour motiver la demande en surséance, expose que cette société est propriétaire du brevet d'invention obtenu par le sieur Raymond pour le placement et la disposition d'une roue à l'arrière du bateau, et qui a pour effet d'imprimer à celui-ci un mouvement plus rapide; que la compagnie Fossard et Margeridon a prétendu que ce brevet était tombé dans le domaine public, parce qu'il avait été décrit et publié dans des ouvrages imprimés à l'étranger; que néanmoins ces prétentions ont été écartées par arrêt de la Cour royale de Paris, qui a consacré l'existence du brevet; que la compagnie Fossard et Margeridon s'est pourvue en cassation contre cet arrêt, et que son pourvoi a été admis par la section des requêtes, à la date du 10 octobre 1826; que, dans cet état, il est de l'intérêt de tous les créanciers qu'il soit sursis à la vente, parce que si la compagnie Fossard et Margeridon succombe devant la section civile, dans son pourvoi, la société des transports accélérés aura des dommages et intérêts considérables à réclamer contre cette compagnie, et qu'au moins à cette époque les bateaux pourroient être vendus pour un prix d'autant plus élevé, que les perfectionnements, qui leur ont été appliqués par suite de l'invention de Raymond, leur seront exclusivement assurés.

Mais le Tribunal: attendu que la société des transports accélérés sur la Seine est en liquidation;

Que, dans cet état, chacun des créanciers de cette société peut individuellement exercer des poursuites contre elle;

Ordonne qu'il sera passé outre à la vente, et que le présent jugement sera exécuté sur minute, nonobstant opposition ou appel.

La question, qui s'agit entre la société des transports accélérés et la compagnie Fossard et Margeridon et qui est pendante devant la Cour de cassation, divise aujourd'hui le Tribunal de première instance de la Seine et la Cour royale de Paris. Depuis l'arrêt rendu par la Cour, ce Tribunal, par jugement du 16 janvier dernier, persistant dans sa propre jurisprudence, a jugé, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Borniche, plaçant pour le sieur Berteconti et le sieur Leger Didot, qu'on ne pouvait valablement obtenir en France un brevet, soit d'invention, soit d'importation, pour une industrie déjà décrite et publiée dans un ouvrage imprimé à l'étranger.

— Le propriétaire peut-il, pour le paiement de ses loyers, exercer par lui-même, des poursuites contre son locataire failli, ou doit-il recevoir son paiement des mains des syndics, seuls chargés de l'administration des biens du failli et après vérification de la créance?

Le sieur Dufaux, propriétaire, avait fait saisir-gager les meubles de Richard, son locataire, qui était tombé en faillite.

M<sup>e</sup> Legrand, avocat du sieur Despréaux, syndic, soutient qu'après la faillite d'un individu, les syndics pouvaient seuls exercer ses actions actives et passives, et qu'aucun des créanciers ne pouvait personnellement en exercer; que l'art. 583 du Code de commerce confirmait cette doctrine, en déclarant que les créanciers se prétendant privilégiés seront payés par les syndics après l'autorisation du juge-commissaire; que le propriétaire qui réclame les loyers, devait,

comme tout autre créancier, subir la loi commune, puisqu'il n'avait pas été fait d'exception en sa faveur.

M<sup>e</sup> Guyard, avocat du sieur Dufaux, répondait que le propriétaire se trouvait dans une position toute spéciale et qui devait lui faire attribuer des droits particuliers; que les meubles de son locataire étaient, pour ainsi dire, sous sa main; qu'ils étaient son gage, et qu'il pouvait les faire saisir aussitôt que son locataire cessait de lui payer ses loyers.

Le Tribunal, adoptant ce système:

Attendu que les meubles sont le gage du propriétaire;

Qu'il ne peut être astreint à subir les lenteurs de la vérification des créances

Déclare la saisie-gagerie bonne et valable.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Marchand, juge.)

Audience du 7 septembre.

Les arrhes données et reçues entre deux parties contractantes prouvent-elles qu'il n'existait qu'une promesse de vente? (Rés. nég.)

Dans le cas où les arrhes ont été données après la vente arrêtée, le vendeur, qui ne fait pas livraison, est-il tenu à des dommages-intérêts plus élevés que le double des arrhes? (Rés. affirm.)

Ces deux questions importantes et d'un usage très-fréquent se sont élevées à l'occasion de la vente d'un cheval, qui avait été faite par le sieur Vincent au sieur Roguet.

Cette vente avait eu lieu le 28 août dernier; le cheval devait être livré le 29 à 11 heures du matin, moyennant la somme de 330 fr. et le vendeur avait reçu 5 fr. d'arrhes.

Au jour indiqué la livraison n'a pas lieu; Vincent vend même le cheval à un autre individu, le 30 du même mois d'août. Le 31, le sieur Roguet lui fait sommation de livrer. La chose était un peu difficile. Le sieur Vincent répond le 3 septembre suivant, en faisant offre de la somme de 10 fr., montant du double des arrhes qu'il avait reçues. Ces offres ne satisfont pas le sieur Roguet; il assigne en paiement de la somme de 120 fr. à titre de dommages-intérêts.

M<sup>e</sup> Auger, agréé, a soutenu, pour le sieur Roguet, qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, d'une promesse de vente, mais bien d'une vente conclue et arrêtée; que l'art. 1590 du Code civil ne pouvait pas recevoir d'application puisqu'il ne parle que des promesses de ventes; que les parties étaient bien d'accord le 28 sur le prix, sur la chose et sur la livraison; que les 5 fr. qui avaient été donnés l'avaient été moins à titre d'arrhes qu'à titre de salaire usité pour le domestique du sieur Vincent, vendeur.

M<sup>e</sup> Terré, agréé, a répondu pour le sieur Vincent que la vente n'avait pas été parfaite, qu'elle avait été soumise à une condition; que d'ailleurs l'art. 1589 du Code civil assimilant la promesse de vente à la vente, il s'en suit que ce que l'art. 1590 dit de la promesse de vente suivie d'arrhes, doit s'appliquer aussi à la vente faite également avec des arrhes. Dans l'un et l'autre cas, les parties ont prévu l'inexécution du marché, et la seule clause pénale qu'ils y aient apposée, est la perte de la valeur des arrhes; ce sont là les seuls dommages-intérêts auxquels les parties ont prétendu; elles sont censées avoir renoncé à tous autres, et même à toutes autres actions qu'elles pourroient avoir l'une contre l'autre pour l'exécution du contrat.

Cet argument est extrêmement spécieux et il semble au premier abord résulter en effet de la combinaison des art. 1583, 1589 et 1590 du Code civil.

Cependant nous devons faire observer que, de tout temps, depuis l'anneau que se donnaient les Romains en faisant un marché jusqu'à la pièce de monnaie que de nos jours on appelle vulgairement *denier d'adieu*, on a distingué deux espèces d'arrhes, les unes qui se donnent avant le marché conclu, les autres qui se donnent pour servir de preuve que le marché a été tout-à-fait arrêté. Aux premières s'applique évidemment l'art. 1590 du Code civil, dans le cas de promesse de vente; mais les secondes étant destinées à confirmer le contrat, elles ne peuvent pas avoir pour effet de dégager les parties des obligations qu'elles se sont imposées, l'une de livrer la chose, l'autre de la payer. Telle est l'opinion de Pothier et de Merlin.

Il appartient aux juges de décider, en fait, si les arrhes ont été données pour conclure le marché ou seulement pour le projeter; cette question dépend des circonstances et surtout de l'importance des arrhes. Le *denier d'adieu* qui se donne après un marché fait est ordinairement moins élevé que les arrhes d'une promesse de marché.

Voici ce que, dans l'espèce, a décidé le Tribunal de commerce:



Attendu que les parties sont convenues, Roguet d'acheter un cheval, et Vincent de le lui livrer, moyennant 350 fr. ;

Attendu que cette convention constitue un marché que la loi qualifie vente, quoique la chose n'ait point été livrée ;

Attendu que cette convention ne contient point de condition suspensive ;

Attendu que les arrhes payées ne peuvent, de la part des parties, démontrer l'intention de ne point exécuter la convention, si la livraison n'avait pas lieu à l'époque indiquée ;

Attendu qu'il ne s'agit pas d'une promesse de vente, mais d'une vente ;

Attendu, d'ailleurs, que le 30 août sommation a été faite à Vincent de livrer le cheval qu'il avait vendu ;

Attendu que Vincent est dans l'impossibilité d'y satisfaire ;

Par ces motifs, sans égard aux offres faites par Vincent de payer dix francs pour le double des arrhes, le Tribunal le condamne, à titre de dommages-intérêts, à payer à Roguet la somme de 50 fr., et aux dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 8 septembre.

(Présidence de M. le conseiller Hardouin.)

Le sieur Ragache, marchand de vins traiteur à Vaugirard, donne à danser chez lui dans un vaste salon où se réunit le dimanche grand nombre d'ouvriers et d'habitants des faubourgs. Au mois de février de l'année dernière une querelle s'éleva pour la cause la plus frivole, et les violences qui en furent la suite amenèrent aujourd'hui sur le banc des accusés un père de famille, un honnête ouvrier, un ancien chasseur de la vieille garde, le nommé Rousseau.

La demoiselle Flotte, jeune fille de treize ans, se trouvant au bal avec sa mère chez le sieur Ragache, accepta, par étourderie, deux invitations à-la-fois de la part des nommés Clouet et Pinot. Au moment où le premier coup d'archet invitait les danseurs à prendre leurs places, Clouet et Pinot se présentent tous les deux et réclament la main de la demoiselle Flotte, qui se décide pour Pinot, à la grande colère de Clouet. C'est une offense qui ne se pardonne pas. Pendant toute la contredanse, les propos les plus outrageants circulèrent autour de la demoiselle Flotte. Ce fut bien pis encore après la contredanse. Chacun prit parti pour l'un ou pour l'autre. Mais la querelle s'échauffa surtout entre Rousseau, beau-père de Clouet, et le nommé Heuzé, ami de Pinot. Rousseau prétendit même que pendant toute la contredanse Heuzé s'était fait un malin plaisir de lui marcher sur les talons, et Heuzé, qui était ivre, proférait les injures les plus grossières. M. Ragache, accouru au bruit, ne trouva rien de mieux, pour rétablir la paix, que de mettre à la porte les contestans. Heuzé sortit, et Rousseau le suivit en disant, selon quelques témoins : *il faut que je le tue!* Bientôt des cris se firent entendre. On accourut. Heuzé avait reçu un soufflet de Rousseau. Son chapeau en avait été renversé, et lui-même était allé tomber sur l'escalier; il avait la jambe cassée. Il fallut plus de trois mois pour opérer sa guérison.

Arrêté long-temps après ce malheureux événement, Rousseau n'a pas nié avoir poussé Heuzé; mais il a soutenu qu'Heuzé avait été renversé sur le pallier et non sur l'escalier, qu'il s'était relevé, avait pris la fuite, et qu'en descendant il était tombé et s'était cassé la jambe.

Ce système a réussi. Le jury, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Claveau, avocat de Rousseau, a déclaré que l'accusé s'était bien rendu coupable d'avoir porté des coups à son adversaire, mais qu'il n'était pas prouvé que ces coups eussent entraîné la chute et les blessures d'Heuzé. La Cour a condamné Rousseau à un an de prison et 16 fr. d'amende.

— Une cause, presque aussi légère, eut des suites encore plus funestes pour le nommé Eperse, garçon de chantier. Il passait avec son fils rue du Chemin-Vert, sur les cinq heures du soir, le 23 octobre dernier. Tous deux étaient ivres. Des maçons, placés sur un échafaud, s'amusaient depuis quelque temps déjà à laisser tomber des pierres et du plâtre sur les passans et riaient de leur frayeur. Mais des hommes ivres ne sont pas patients. *Voilà de vilains mufles*, s'écria Eperse père en levant la tête, et son fils s'appréta à escalader l'échelle qui conduisait sur l'échafaud. Les maçons prirent alors l'offensive; ils s'élançèrent, armés de leurs battes, sur le père et sur le fils. Eperse fils en fut quitte pour quelques contusions assez légères; mais le malheureux Eperse père, jeté à la renverse par le nommé Bureau, tomba lourdement sur le pavé et ne s'en releva pas. La chute avait été mortelle. « Ah! les malheureux, dit-il, ils m'ont assassiné! » Ce furent ses derniers mots. Il perdit connaissance, et expira après trois jours d'agonie.

Bureau avait pris la fuite. Il ne put être arrêté. Quatre autres maçons, les nommés Talaud, Deloutre, Boucheron et Mancher, furent seuls mis en prison. Mancher mourut dans le cours d'une longue instruction, et les trois autres, traduits en Cour d'assises, s'accordèrent à rejeter la faute sur Bureau. Ils furent acquittés. Nous avons alors rendu compte de cette affaire.

Bureau s'est présenté à son tour pour purger sa contumace. Il est convenu avoir donné *une poussée* (ce sont ses expressions) à Eperse père, qui l'injurait, mais non avec la violence nécessaire pour renverser ce malheureux et le tuer, s'il n'eût pas été ivre. M<sup>e</sup> Claveau, défenseur de l'accusé, a rappelé en outre que, lors de la première affaire, plusieurs témoins avaient attesté que les camarades de Bureau s'étaient acharnés sur le corps d'Eperse renversé, et lui avaient porté plusieurs coups.

L'accusation a été soutenue avec force par M. Bérard Desglageux, avocat-général.

La Cour a cru devoir poser ainsi les questions au jury : 1<sup>o</sup>

*Bureau est-il coupable d'avoir porté des coups et exercé des violences envers le nommé Eperse? 2<sup>o</sup> Ces coups et ces violences ont-ils causé la mort d'Eperse?*

M<sup>e</sup> Claveau a fait observer que dans l'acte d'accusation, la question était posée de la sorte : *Bureau est-il coupable d'homicide volontaire, sans préméditation, ou de meurtre sur la personne du nommé Eperse?* Il a demandé le maintien de cette question, sauf à la Cour, suivant les dispositions du Code d'instruction criminelle, à ajouter telle question subsidiaire, résultant des débats, que bon lui semblerait.

La Cour n'a pas fait droit à cette réquisition.

Déclaré coupable sur la première partie seulement de la question, Bureau a été condamné à un an de prison et 16 fr. d'amende.

## COUR ROYALE DE CORSE. (Chambre correctionnelle.)

(Correspondance particulière.)

On sait que dans les contrats à la grosse le profit maritime du prêteur peut être fixé à une somme supérieure au taux légal de l'intérêt conventionnel. Pour se mettre à l'abri de toute condamnation, comme usurier, le sieur Poli d'Ajaccio avait depuis long-temps pris le parti de ne prêter son argent qu'à la grosse aventure. De cette manière il se faisait payer des intérêts exorbitans. L'avocat, le prêtre, l'aubergiste, le propriétaire, qui avaient besoin de recourir à la bourse de Poli, étaient obligés, comme les patrons de navires, de signer un contrat à la grosse aventure, et de payer ensuite de gros intérêts pour une somme qui n'avait couru aucun risque.

Traduit devant le Tribunal correctionnel d'Ajaccio, Poli a été déclaré coupable du délit d'usure et condamné à 8,000 fr. d'amende. Il a interjeté appel de ce jugement devant la Cour, séant à Bastia.

Quoique possesseur d'une fortune de 300,000 fr., Poli, pendant son voyage, ne s'est jamais assis à table d'hôte. En arrivant dans une auberge, il se retirait dans un coin, et là, il faisait ses repas avec du pain et du fromage. Le premier entretien qu'il eut avec son avocat d'appel fut relatif aux honoraires; il fit de longues observations sur la rareté des espèces, sur la justice évidente de sa cause, sur ses malheurs. Ensuite il proposa de donner 100 fr. payables comptant et un billet de 100 fr. payable dans six mois. Il stipulait ce terme afin de ne plus payer ces derniers 100 fr.; car il n'ignorait pas que les avocats n'ont ou ne veulent pas exercer d'action pour le paiement de leurs honoraires. Mais, indigné d'un pareil procédé, l'avocat auquel Poli s'était adressé ne voulut pas le défendre.

Son affaire fut appelée trois ou quatre jours après ce colloque. Poli demanda une remise, parce qu'il n'avait pas encore trouvé un défenseur de son choix. M. le président Daliguy renvoya la cause à quinzaine. — « Ah! Monsieur, s'écria Poli, c'est trop tard; croyez-vous qu'un » pauvre étranger comme moi puisse vivre à Bastia sans dépenser de » l'argent!... » Il fallut cependant attendre l'expiration de la quinzaine; et dans cet intervalle de temps la dépense pour sa nourriture montait à 6 sous par jour. Quelqu'un lui ayant dit qu'il se donnait bien inutilement de la peine, et qu'à sa mort il faudrait abandonner toutes ses richesses. « Ce sera, répondit-il, la plus grande douleur » que j'éprouverai en mourant. Que je regrette de ne pouvoir en » porter mon argent dans l'autre monde! »

À l'audience du 16 août, dans laquelle l'affaire a été plaidée, Poli tâchait d'émouvoir la pitié des juges par ses plaintes, par le récit de ses maladies et de ses misères.

M. Benedetti, conseiller-auditeur attaché au parquet, a conclu à ce que le prévenu fût condamné à une amende de 14,000 fr.

M<sup>e</sup> de Vidau a présenté la défense. Il s'est surtout attaché à prouver qu'un prêt à la grosse ne pouvait, en aucun cas, donner lieu à une poursuite pour délit d'usure; que Poli ignorait ou pouvait ignorer quelle destination les prêteurs devaient donner à cet argent, et que le contrat qu'il avait fait ne pouvait changer de nature, parce que ces prêteurs n'avaient pas voulu faire une spéculation maritime.

Mais la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence.

Parmi les spectateurs qui se trouvaient à cette audience, on a remarqué M. M..., le seul juif qui soit établi à Bastia. On a su depuis que Poli et M. M... se sont liés d'une étroite amitié dans l'espace de peu de jours.

## COUR D'ASSISES DE L'AIN. (Bourg.)

La Cour a ouvert lundi sa troisième session sous la présidence de M. Acher, conseiller à la Cour royale de Lyon.

Une affaire d'une nature grave, dont les circonstances ont quelque chose d'inexplicable et d'effrayant, et qui offre plus d'un rapport avec les questions d'aliénation mentale récemment soulevées devant les Tribunaux, a été soumise au jury dès le premier jour.

C'est le procès de la fille Lami, dite Tarentaise, accusée d'avoir porté vingt-six coups de couteau ou autre instrument tranchant à Louise Péchard, jeune fille de 14 ans, et d'avoir ainsi donné la mort à sa compagne avec une épouvantable barbarie, sans qu'on puisse lui assigner d'autre cause qu'une querelle légère suscitée par le motif le plus frivole.

À peine l'accusée est-elle introduite, que tous les spectateurs jettent sur elle des regards curieux.

Anne Lami est âgée de 21 ans, d'une forte constitution; son col est court, son visage coloré; son embonpoint annonce la santé; son regard est fixe, et sa figure n'a d'autre expression que celle de la stupeur. Cependant elle a versé quelques larmes dans le cours des débats.



Il résulte de l'acte d'accusation que l'accusée et Louise Péchard servaient dans la même ferme à Lapeyrouze, arrondissement de Trévoux, où elles vivaient en bonne intelligence, unies par leur condition, leurs travaux et l'habitude d'une vie commune; nulle haine ne paraissait les diviser, et Anne Lami passait pour être d'une grande douceur.

Le 12 juin, à midi, par un jour brûlant d'été, elles sont envoyées ensemble pour couper de l'herbe sur les bords de la Chalaroune. Ce travail fini, à trois heures environ, elles revenaient à la ferme, quand l'accusée dit à sa compagne: *Ton fagot d'herbes est bien petit, tu es une paresseuse.* — *C'est bien toi, qui es une plus grande paresseuse,* répond la jeune fille. — Anne Lami lui donne un soufflet. — *Je le dirai à ma mère,* s'écrie Louise. — A ce mot, l'accusée tire son couteau, se jette sur sa compagne, l'en frappe à la gorge et au visage. — *Anne, ma mie, tu es une malheureuse,* dit en tombant l'enfant, qui cherche à parer les coups; mais l'accusée redouble. Le ressort du couteau se brise; elle saisit son sabot, l'en frappe sur la tête jusqu'à ce que le sabot se brise à son tour. Elle recule alors quelques pas, tourne la tête, voit sa victime palpitante souffrir et se débattre contre la mort en perdant tout son sang. L'idée lui vient de l'achever, afin d'abrèger ses souffrances. Elle traverse le ruisseau pour saisir sa *goyette* (instrument avec lequel elle avait coupé l'herbe), lui fait de nouvelles blessures, et ne la quitte enfin que lorsqu'elle croit l'avoir laissée sans vie.

Alors elle fait à travers les champs, sans s'apercevoir que ses mains et ses vêtements sont ensanglantés; elle arrive à la porte de son frère qui habite la commune de la Chapelle. Au récit du meurtre, celui-ci lui refuse un asile pour la nuit. *Mon frère,* lui répond-elle, *j'irai moi-même me rendre en prison,* et à l'instant ils se mettent tous deux en route et vont se présenter au concierge de la prison de Châtillon qui refuse d'abord de la recevoir. Anne Lami lui fait le récit de cette fatale journée, et obtient enfin la faveur d'un cachot.

Sa victime, recueillie quelques heures après sur le lieu de la scène, avait expiré sans avoir pu proférer une seule parole.

Dans le cours de l'instruction, l'accusée a renouvelé devant M. le juge de paix, M. le juge d'instruction, et tous ceux qui l'ont interrogée, le récit de ce qui s'est passé; elle en a déroulé toutes les circonstances. Interrogée comment cette idée lui était venue, elle répondait qu'elle n'en savait rien, qu'elle était avec Louise dans la meilleure intelligence, qu'elles avaient ri et plaisanté en faisant leur ouvrage, qu'elle ne lui en voulait pas du tout.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président ouvre les débats et procède à l'interrogatoire d'Anne Lami. Elle avoue qu'elle est l'auteur de la mort de Louise Péchard, et recommence le récit de son meurtre sur le ton le plus simple et le moins animé: elle paraît s'appliquer à n'en omettre aucune circonstance. Interrogée sur ses motifs, elle dit qu'elle avait la tête égarée, qu'elle ne sait comment cela s'est fait; elle paraît émue quand on lui représente les instruments de son crime, et cependant elle répond avec précision à toutes les questions.

Interrogés sur le caractère de l'accusée, les témoins déclarent qu'elle n'était ni méchante, ni sujette à la colère; qu'elle n'a jamais eu de querelle avec sa compagne; que son action est inexplicable pour eux. On leur demande s'ils n'ont point remarqué de désordre dans ses idées; ils racontent qu'une seule fois, il y a un an, elle annonça la résolution soudaine de quitter ses maîtres; il était nuit, elle partit sans qu'on pût la retenir; elle courut deux jours et deux nuits la campagne, couchant derrière les haies, et enfin reentra le troisième jour sans indiquer le motif de son absence ni de son retour.

L'accusée dit aujourd'hui qu'elle voulait aller servir à Villefranche, que son confesseur l'en détourna, parce qu'en sortant ainsi elle perdrait ses gages, et que ce conseil la ramena à la ferme.

L'accusation a été soutenue et développée par M. Jeannet, juge-auditeur, qui remplissait pour la première fois les fonctions du ministère public. Le brillant débat de ce jeune magistrat donne les plus belles espérances.

Après avoir retracé avec énergie le meurtre atroce qu'a commis l'accusée, les blessures, les coups multipliés par lesquels sa fureur a mutilé sa victime, ces détails affreux qu'on ne peut peindre qu'en triomphant de l'horreur qu'ils inspirent, et qu'on ne connaît cependant que par les aveux naïfs de la prévenue, comme si le crime aussi avait sa candeur, il recueille son courage, et invoque celui des jurés pour en envisager le caractère et en découvrir les motifs. La colère, à laquelle succède la vengeance, et qui s'allume souvent pour la cause la plus légère et la plus frivole, lui paraît avoir armé la main de l'accusée et conduit son bras. C'est à elle, c'est au ressentiment de sa menace qu'elle a sacrifié sa compagne, c'est pour se dérober à ses effets qu'elle a voué sa victime à la mort. Quand elle revient volontairement la frapper de nouveau, on voit qu'elle avait la conscience de sa mauvaise action; on le voit encore quand le remords l'a conduite dans la prison de Châtillon; enfin l'accusée n'a donné nulle preuve de démente avant ce fait, nulle preuve d'égarément après; c'est donc inutilement qu'on essaierait d'invoquer à son égard de dangereux systèmes.

M<sup>e</sup> Tornier, défenseur de l'accusée, a donné dans cette circonstance une nouvelle preuve du zèle honorable qu'apportent tous les membres de l'ordre des avocats à remplir leur beau ministère, et sa plaidoirie a soulevé de hautes questions.

Il insiste d'abord sur la nature si étrange de cette cause, qui peut-être présente un problème moral à résoudre. «Malgré le récit épouvantable du crime, a-t-il dit, la conscience, qui ne peut l'attribuer à un être intelligent et libre, hésite à prononcer. Cette hésitation, je me présente à cette barre pour la justifier. Je veux chercher quelle idée on doit avoir d'un fait qui semble inexplicable à ceux

mêmes qui en ont été les témoins. Notre devoir à tous est de nous élever à cette solution. C'est la tâche de la justice des hommes, qui ne doit pas être aveugle comme le sort. Il y va de la vie de l'accusée. Peut-être arrêterons-nous le glaive de la loi prêt à frapper à faux, et à infliger une peine à qui n'est pas criminel.»

Arrivant aux faits, le défenseur rappelle que ce meurtre était sans intérêt, sans motif; que la raison assignée à la colère de cette fille est si frivole, que pour comprendre sa liaison avec des conséquences aussi terribles, il faut reconnaître l'exaltation de toutes les idées de l'accusée; que voir l'atrocité succéder à l'amitié, la barbarie à la douceur, ce sont là des métamorphoses soudaines, auxquelles la volonté ne saurait avoir part, c'est l'acte d'une tête en délire ou d'un être en démence, et la médecine peut seule rendre compte de ces intervalles de folie. Or, les médecins ont reconnu et constaté, d'après l'observation des faits, qu'il existe de ces maladies, de ces égarements furieux, de ces démences instantanées qui provoquent des crimes sans intérêt, font verser le sang sans motif, commandent des atrocités sans but. Le bras de celui atteint de cette monomanie est entraîné par une force qui a remplacé toute réflexion. Privé de l'usage de sa raison, il est en ce moment dans l'impossibilité absolue de juger s'il fait bien ou mal, et dès-lors son action ne tombe sous la loi pénale.

Faisant l'application de ce principe à l'accusée, M<sup>e</sup> Tornier signale comme causes de sa démente la faiblesse de son intelligence et de sa volonté prouvée par son départ brusque et non raisonné l'année précédente; en second lieu, son âge, son sexe, et l'état critique auquel ce sexe est sujet; enfin, l'ardeur de l'atmosphère au 12 juin, par un soleil brûlant qui frappé souvent de fureur et de vertige les cultivateurs, et surtout les habitans d'un climat froid.

Il donne pour preuve de sa démente, la barbarie même de l'exécution du crime. L'homme le plus colérique s'arrête en voyant couler le sang; il secourt son ennemi défaillant, et revient à lui à la vue de ses excès; ici, une jeune fille, des mœurs les plus douces et du caractère le plus égal, se jette sur sa compagne, presque sa sœur; elle redouble ses coups, va chercher le fer pour hâter son agonie, saisit une autre arme dès que la sienne lui échappe, et ne la quitte que quand tout son sang a coulé. Poussée par cet égarement furieux, elle fuit sans s'en apercevoir, et quand l'égarement cesse, que la conscience de son action est revenue, elle va se livrer à la justice et raconte tous les détails du fait.

«Dans l'impossibilité d'expliquer moralement une telle conduite, dit en terminant l'avocat, de lui assigner un motif, un intérêt (les crimes en ont toujours), ou enfin une cause dans le caractère de l'accusée, vous ne voudrez pas assimiler au crime un acte de délire, et, au lieu de flétrir cette malheureuse fille comme un vil criminel, vous vous en rapporterez à la vigilance de l'administration du soin de l'empêcher d'être redoutable à l'avenir.»

M. Jeannet réplique pour combattre avec force le système de monomanie, qui n'est autre chose, dit-il, que le fatalisme, et par lequel on justifierait tous les crimes: car tous portent plus ou moins les caractères de la folie ou de la fureur, et ce n'est pas toujours un motif raisonnable qui les inspire. En même temps il rappelle les exemples d'accusés qui n'ont pu trouver de justification dans de semblables excuses; une peine perpétuelle en a affranchi la société.

M<sup>e</sup> Tournier invoque des décisions qui ont reconnu, au contraire, l'existence de la monomanie. Il persiste à soutenir que c'est à une aliénation certaine, quoique instantanée, qu'il faut attribuer l'action effroyable de la fille Lami. Ce n'est pas un brevet d'impunité qu'il sollicite pour tous les accusés; mais quand un fait est inexplicable autrement que par la folie; que le ministère public ne peut l'expliquer lui-même, il faut plutôt croire à l'existence d'un insensé qu'à celle d'un monstre, et renfermer un être en délire plutôt que de le condamner.

Interpellée si elle a quelque chose à ajouter à sa défense, l'accusée répond qu'elle était malade le jour du crime, que le sang lui était monté à la tête, qu'elle ne savait ce qu'elle faisait.

M. le président rappelle les charges de l'accusation, en rendant hommage au talent de son organe. «Où en serait la société, dit ce magistrat, si de pareils crimes n'étaient pas punis? Dans quelles circonstances pourrait-on obtenir une condamnation? La volonté de donner la mort n'est pas douteuse, quand on voit l'accusée traverser la rivière pour revenir achever sa victime. D'ailleurs, n'est-ce pas une indulgence bien grande de l'accusation d'avoir écarté la préméditation? La réponse que vient de faire l'accusée prouve qu'elle a parfaitement compris le système de défense de son avocat, et qu'il est impossible de croire qu'elle soit atteinte d'aliénation mentale.»

M. le président ajoute qu'il ne suivra pas la défense dans la carrière qu'elle a parcourue; il faudrait pour l'appuyer des faits antérieurs et postérieurs. «Hélas! dit-il, on n'y peut voir qu'un système; mais que d'exemples on pourrait citer contre lui!» M. le président rappelle une affaire dont il dirigeait les débats, celle de Lelièvre, coupable de 74 faux et 5 empoisonnements, et qui voyait de sang-froid l'agonie de ses victimes.

Il lit ensuite la seule question soumise aux jurés, malgré les efforts du défenseur: «Si Anne Lami est coupable d'avoir homicide Louise Péchard volontairement et sans préméditation?»

Après une courte délibération, MM. les jurés ont répondu affirmativement à l'unanimité. En conséquence l'accusée a été condamnée à la peine des travaux forcés à perpétuité, à l'exposition et à la flétrissure.

Elle a entendu cet arrêt avec une stupide impassibilité.



## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

(Correspondance particulière.)

Les Indiens Shawanese habitent les bords de l'Ohio, comme les Osages habitent les rivages du Missouri; ils ont les mêmes mœurs, mais une langue un peu différente. Ils vivent en relations de bon voisinage avec les Américains de l'état de l'Ohio, de qui ils ont pris l'exemple de la culture du maïs, des fèves et des citrouilles. Leur chef Watoé, ou l'*Esprit-Bleu*, que les Américains ont baptisé du nom de *John Perry*, a coutume de faire de fréquens voyages à la ville de Piqua, où il se régale d'épis verts de maïs bouillis (1), de bons vins soi-disant d'Europe et d'énormes beefsteaks. Les réglemens municipaux consacrés par la législature défendent aux hôteliers de vendre de l'eau-de-vie aux Indiens.

Le mercredi 4 juillet l'*Esprit-Bleu* s'était rendu à la taverne, qui a pour enseigne le *colonel Bennet*, avec un de ses compatriotes appelé *Tetobast*, c'est-à-dire, *Sans-Oreilles*. Le vin et surtout les liqueurs spiritueuses, qu'on leur donna en contravention aux ordonnances de police, échauffèrent les deux convives. L'*Esprit-Bleu* se rappela tout-à-coup que *Sans-Oreilles* lui avait enlevé l'année d'au paravant l'une de ses femmes, et il lui en fit des reproches en termes peu mesurés. *Sans-Oreilles*, qui l'avait d'abord écouté avec quelque patience, fit des gestes menaçans; alors l'*Esprit-Bleu* saisit un tabouret pour le jeter à la tête de son ami intime. « Eh quoi! *John Perry*, s'écrièrent les assistans, voudriez-vous tuer un de vos frères? » Ces mots pacifiques ne firent qu'enflammer la fureur du sauvage. Il tira de dessous la couverture, qui lui servait d'habillement, un grand couteau, dont il trappa toutes les personnes qui l'entouraient. Un journaliste, qui se trouvait là, fut le plus maltraité. Il reçut neuf coups sur l'un et l'autre bras, et trois de ces coups lui firent des plaies assez profondes.

*Sans-Oreilles* avait fait une retraite précipitée. *John Perry*, ou l'*Esprit-Bleu*, fut enfin saisi et garotté à un poteau. Pendant qu'on était allé chercher les officiers de justice, l'*Esprit-Bleu*, qui avait un autre petit couteau caché sous ses vêtemens, s'en servit pour couper les cordes qui le retenaient, et s'enfuit à travers la plaine. Des gardes à cheval le poursuivirent, l'arrêtèrent et le conduisirent à la prison, d'où l'*Esprit-Bleu* s'échappa le lendemain matin, après avoir percé le toit, et escaladé les maisons voisines.

Tandis que cet événement agitait la ville de Piqua, les indiens tinrent conseil, sous la présidence d'un de leurs plus anciens chefs appelé *Iskatappe* ou l'*Homme riche*. On donne ce nom à ceux des indiens qui possèdent un grand nombre de pelletteries. Les membres de ce grave sénat prirent d'un commun accord la résolution de ne plus acheter ni boire de cette *eau de feu*, qui expose si fréquemment les *hommes rouges* à de sauglantes querelles avec leurs frères blancs, et ils envoyèrent aux aldermans de Piqua une députation chargée de leur porter cette détermination scellée sous la foi du serment. Le chef de l'ambassade, nommé *Wee-wil-a-péc*, ou le *Tonnerre des montagnes*, prononça ainsi sa harangue :

« Nous sommes ici députés par notre nation pour apporter des paroles de paix à nos frères de Piqua, et leur dire combien nous sommes chagrins des désordres auxquels s'est livré ce chef que vous appelez *John Perry*, et que nous appelons l'*Esprit-Bleu*.

« Nous renouons formellement à boire jamais de cette *eau de feu*, qui allume dans nos esprits le brandon de la guerre. Nous voulons vivre dans une amitié éternelle avec tous nos frères blancs, et particulièrement avec ceux de Piqua, qui nous achètent nos pelletteries, et qui nous vendent de si bons fruits et de si bons légumes.

« Telle est la résolution sincère et irrévocable qui a été prise dans notre village de *Wapauhkonneita* à l'assemblée solennelle que présidait *Iskatappe* ou l'*Homme riche*. »

Les aldermans ont donné acte à l'ambassade de cette irrévocable détermination que l'on renouvelle sans succès à-peu-près tous les six mois. En attendant, et vu le désistement donné par le journaliste, il a été dit que les procédures étaient annulées, et que l'*Esprit-Bleu*, dit *John Perry* pourrait se représenter à Piqua sans être inquiété en aucune manière.

C'est ce même *John Perry*, qui, ayant assisté l'année dernière à une revue et à un exercice à feu de la milice de l'Ohio, crut que tout ce fracas militaire avait lieu pour lui faire honneur. « Vous avez, dit-il, à l'officier supérieur qui commandait les évolutions, brûlé inutilement bien de la poudre; il aurait mieux valu me la donner. »

### REQUÊTE EN GRÂCE.

Nous avons annoncé le rejet du pourvoi en cassation formé par *Ambrosi* contre l'arrêt de la Cour criminelle de Corse, qui l'a condamné à la peine de mort, et la requête en grâce adressée à Sa Majesté par M<sup>e</sup> *Patorni* avocat. Dans cette requête, digne (nous osons le dire) de fixer l'attention du Monarque, nous trouvons un exemple mémorable et terrible des erreurs auxquelles est exposée la justice des hommes.

« Le médecin *Rusticoni*, du canton d'*Ampugnani*, tombe sous le

(1) Ces épis verts s'appellent *svet-corn*, ou grain-doux, par opposition au *hard-corn*, ou grain dur, qui est le maïs parvenu à sa maturité.

fer d'un assassin. Les soupçons se portent sur son confrère *Micheli* et le propriétaire *Cruciano*. La Cour criminelle de Corse condamne ces deux individus à avoir la tête tranchée.

Le jour de l'exécution arrive. *Cruciano*, âgé d'environ 60 ans, marche au supplice avec assurance; mais sa bouche est muette; il presse sur ses lèvres l'image du Rédempteur et ne songe plus qu'à l'éternité. *Micheli*, au contraire, ne cesse de dire: « Le mensonge maintenant ne peut m'être d'aucun secours; or, je proteste de mon innocence: mes mains sont pures du sang qui a été versé: je meurs victime de l'erreur de mes juges. »

La consternation fut grande dans la ville de Bastia le jour où ces malheureux subirent leur supplice. Quelque temps après, un bandit corse (*Sanrocchi* était son nom), qui venait de se réfugier en Sardaigne, fut arrêté et transféré dans les prisons de Bastia. Condamné à mort pour différens crimes, il monta sur l'échafaud et déclara en présence de toute une population: « Qu'il était, seul, auteur et complice de l'assassinat du médecin *Rusticoni*: que le docteur *Micheli* et le malheureux vieillard *Cruciano* n'y avaient pris aucune part; qu'ils étaient morts innocens.

« Ces faits se sont passés dans les années 1824 et 1825, et le département de la Corse tout entier en est encore douloureusement ému. »

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal de Bastia (Corse), jugeant correctionnellement, a décidé, le 21 août dernier, qu'il n'y a point de distinction à faire entre les témoins assignés à la requête du ministère public, et ceux qui sont cités par la partie civile, que les uns et les autres doivent également être condamnés à l'amende, et forcés de se représenter; en conséquence, le nommé *B...*, assigné à la requête de la partie civile, a été condamné à l'amende et à être réassigné à ses frais. *M. Viale*, substitut, avait combattu cette doctrine, en s'appuyant sur l'arrêt de la Cour royale de Paris, rendu dans l'affaire *Maubreuil*.

— Trois particuliers étaient prévenus d'outrage public à la pudeur, pour s'être baignés nus, le 20 juillet dernier, dans la rivière d'Aire, à quelques pas d'un endroit où une quinzaine de jeunes demoiselles prenaient un bain, et s'être approchés d'elles en nageant, et en se permettant des plaisanteries. Malgré la plaidoirie des avocats distingués qui les défendaient, deux de ces modernes Actéons ont été condamnés, le premier à six mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende; le second à trois mois de prison et 16 fr. d'amende, et tous deux aux frais. Le troisième accusé a été acquitté parce qu'il a été prouvé qu'il s'était jeté à l'eau et en était sorti sans être aperçu des baigneuses, s'étant caché derrière un saule qui se trouvait sur le bord de la rivière.

— Un individu de la commune de Boisguillaume (Seine-Inférieure), vient d'être arrêté comme prévenu d'assassinat sur la personne de son épouse. L'exhumation du corps et l'autopsie cadavérique ont eu lieu. L'inculpé a été interrogé par M. le juge-d'instruction.

PARIS, 8 SEPTEMBRE.

— *Ulbach* sera exécuté lundi.

### ANNONCE.

— *Causes politiques célèbres du XIX<sup>e</sup> siècle* (1). — Il appartenait à la *Gazette des Tribunaux*, plus qu'à tout autre journal, de rendre un compte détaillé des causes politiques célèbres du XIX<sup>e</sup> siècle. L'abondance des matières ne nous a permis jusqu'ici que l'annonce successive de chacun des volumes de cette collection véritablement précieuse, et de signaler les noms des personnages remarquables qu'on y voit figurer.

Entrer dans un examen approfondi de chacun de ces procès, serait dépasser les bornes qui nous sont fixées. Les trois volumes, qui ont paru, ne contiennent pas moins de quinze causes célèbres, qui toutes peuvent donner matière aux plus graves réflexions. Nous y renverrons nos lecteurs; car l'analyse même la plus consciencieuse ne donnerait qu'une idée fort imparfaite des grandes questions qui sont agitées. C'est à l'intérêt qui se rattache à ces tristes débats, depuis long-temps l'objet des méditations de l'homme d'état et du jurisconsulte, que cet important ouvrage devra son succès, succès d'autant plus certain, que les rédacteurs des procès politiques ont emprunté au vaste répertoire des archives judiciaires les causes les plus capables de donner une idée juste des funestes réactions dont l'Europe a été le théâtre depuis trente ans. Nous voudrions pouvoir citer le jugement qu'ils ont porté sur quelques-uns des acteurs de ces drames fameux: mais on comprendra facilement que notre impartialité habituelle ne nous permet pas un choix qu'il serait délicat de faire, et nous dirons de même aux auteurs des causes politiques, quelques éloges que mérite leur bonne foi; qu'ils doivent, autant que possible, se montrer avares de réflexions. Au lecteur seul est réservé le droit d'en faire; car un ouvrage de cette nature n'est que le récit exact des faits, où toute doctrine exposée, toute profession de foi politique serait un hors-d'œuvre déplacé.

Tel qu'il est néanmoins, cet ouvrage sera lu avec une espèce d'avidité, nous ne craignons pas de le dire, parce qu'il offre un intérêt vraiment dramatique, qu'il ne s'agit pas ici de faits controvés, enfans d'une imagination féconde, mais de réalités. C'est, en un mot, un livre utile, attachant, bien fait, qui convient à toutes les bibliothèques et à toutes les conditions.

(1) 4 vol. in-8°; à Paris, chez *Hipolyte Langlois* fils et compagnie, libraires, rue d'Anjou-Dauphine, n° 15. Prix: 6 fr. 25 c. le volume.